

Statuts définitifs, approuvés le 12 janvier 2013 à BY par l'assemblée générale constituante de l'association :

« Ensemble mobiliser nos énergies »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 dite :

« Ensemble mobiliser nos énergies »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet toute action visant à une évolution de la société vers la prise en charge collective des territoires.

Article 3 : Objectifs

Cette association a pour objectifs :

- de promouvoir et faire aboutir à l'échelle des territoires et de nos lieux de vie toutes les initiatives participatives et innovantes contribuant à la construction de nouveaux modèles de développement pour l'avenir
- de favoriser et soutenir toutes les démarches de développement des circuits courts au sens large, notamment alimentaire, d'énergie, d'habitat, d'éducation, de santé, des finances, de la culture...)
- de dynamiser la prise de conscience de nos capacités d'actions collectives, l'enjeu de leur mise en réseau : **penser mondial, agir local.**
- d'instiller des dynamiques d'information, de formation, d'éducation et de sensibilisation à ces enjeux avec tous les acteurs territoriaux (habitants, militants, élus...)
- de contribuer à plus de sobriété dans nos modes de vie
- de rechercher les coopérations et les partenariats

La cohérence dans les projets et le développement durable dans ses trois composantes économique, environnementale et sociétale, sera la base éthique d'évaluation.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **Mairie du village 25440 BY.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose :

- De membres actifs (fondateurs ou non) engagés dans les objectifs et le développement de l'association.

Il pourra être constitué un collège consultatif composé de personnes mineures (sur accord du représentant légal).

L'adhésion est individuelle.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La radiation, prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration.
Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- De dons ;
- Des subventions accordées par l'Etat, l'Europe, les collectivités et les fondations ;
- De toutes autres ressources, qui respectant l'éthique de l'association, sont autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Les ressources de l'association seront versées sur un compte bancaire d'une banque dont le fonctionnement correspond à notre éthique.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président, 15 jours avant sa tenue. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. La convocation fixe le lieu, la date et l'ordre du jour.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Les décisions sont prises avec un quorum équivalent au quart des adhérents à jour de cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera convoquée dans un délai d'une semaine minimum.

L'AG se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir en sus du sien.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, à son initiative ou à celle de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers des adhérents, dans un délai de 15 jours avant sa tenue.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion. Les décisions sont prises avec un quorum équivalent au tiers des adhérents à jour de cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE sera convoquée dans un délai d'une semaine minimum.

Article 10 : Conseil d'administration et bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration, de 7 membres minimum à 21 membres maximum, qui applique et met en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans, par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau c'est-à-dire un poste de Président, un poste de Trésorier et un poste de Secrétaire. Pour l'élection du Bureau, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Autant que faire se peut, le Conseil d'Administration cherche à établir ses décisions et orientations par le consensus de ses membres.

Il est tenu procès verbal des séances.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur pour préciser tous les points complémentaires aux statuts. Il sera soumis aux adhérents et validé à l'AG suivante.

Article 12 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité d'au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet. Le quorum doit comprendre au moins les 2/3 des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution n'est prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, le bureau proposera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou des associations poursuivant des buts similaires.